



Dossier suivi par : C. Segard

Tél : 0618005316

Mail : cda@district-aube.fff.fr

Mail : statut-arbitrage@district-aube.fff.fr

Commission du Statut de l'Arbitrage

Procès verbal n° 2 de la réunion du 15 février 2018 à 18 h 15.

Présidence : COTTRET Frédéric.

Présents : NALOT François, SIMON Bruno, GERARD Gilbert, SEGARD Christophe.

Excusé : BOUGÉ Cédric,

1. Approbation du Procès verbal

Le procès verbal N° 1 de la réunion du 30 septembre 2017

2. Examen au titre d'arbitre stagiaire jusqu'au 31 janvier 2018 :

Considérant l'article 26 (Demande de licence) du statut de l'arbitrage stipulant que :

1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :

- saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,
- transmettre ce formulaire individuellement à leur Ligue régionale pour les arbitres indépendants.

2. La procédure administrative de demande de licence figure dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences constituant l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F..

3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

- du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
- du 1er juin au 31 janvier pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.

Considérant que pour être en règle avec le statut de l'arbitrage au 31 janvier de la saison sportive, la demande de licence des arbitres stagiaires doit avoir été formulée avant le 31 Janvier. Être validée médicalement.

Considérant les résultats des examens au niveau régional et départemental, ainsi que la situation des demandes de licence au 31 janvier 2018, la commission fait distinction entre les dossiers complets (demande de licence + dossier médical approuvé), les dossiers incomplets (demande de licence, à compléter du dossier médical) et les dossiers non parvenus à la ligue (absence totale de demande de licence), la commission enregistre les situations suivantes :

La commission prend note des réussites aux examens suivants :

DISTRICT AUBE DE FOOTBALL

3 rue Marie Curie - 10000 TROYES

Tél : 03 25 78 22 61 - Fax : 03 25 78 44 04 - <http://district-aube.fff.fr>

Association N° 30196979600046



3. Examens arbitre stagiaire, Auxiliaires, listes des reçus :

Examen Arbitres stagiaires Novembre 2017

Nom & Prénom	Club
BIROST Tristan	Bagneux Clesles Am
BOLLE Corentin	Villechétif Asvb
CHARPENTIER Luca	Marigny St Martin As
DEGAND Floris	Vaudes Animation
DEGAND Maelie	Vaudes Animation
KOST Harry	Luyeres Ets
KRAFT Clement	FCAT
MIGNOT Baptiste	Trainel Fc
MOHAMED Moughni	Malgache Fc
PHEDOROFF Alexis	Estac
RYMARKIEWICZ Anthony	Creney Fc
TOUSSAINT Eric	St Germain Am

Examen Arbitres stagiaires Décembre 2017

Nom & Prénom	Club
AIT AMEUR Rachid	Nogentais Fc
LAMOUREUX Sacha	F. Barséquanais
TURPIN Clément	St Mesmin Fc
YILDIZ Emre	Nogentais Fc
CALONNE Loïc	Maizières Châtres
BELHADI Sofian	RCSC



Examen Arbitres auxiliaires Décembre 2017

Nom & Prénom	Club
BEAUJOIN Jordan	Stade Villeneuvois
CARDOT Julien	Ste Savine Foot
CUBILLOS Marcelo	St Germain Am
DUPONT Marine	Dienville Us
DUPONT Michel	Dienville Us
FRIQUET Alexandre	Savieres SC
GEORGES Pierre	Troyes ASIA
GERMAIN Cyril	Plancy Salon Us
GIVRY Eric	Vosnon-St Mards Fc
JUFFIN Robert	Creney Fc
MARTIN Dorian	FC Barberey
MARTINS Johnny	Crancey Usm
MENSUR Rolic	Troyes ASIA
MOUCHOT Didier	Chaource
VAN DE WALLE Claude	Charmont Fc
VEBER Patrick	Dienville Us
WATTELIER Simon	Chaource

4. SITUATION DES CLUBS au 31 janvier 2018 1^{ère} situation d'infraction

Considérant les articles 41, 46 et 47 du statut de l'arbitrage stipulant que :

Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres **dont 1 arbitre féminine**, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres **dont 1 arbitre féminine**, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- **Championnats National 2 et National 3** : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- **Championnat Régional 1** : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- **Championnat Régional 2** : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- **Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1** : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- **Championnat de France Féminin de Division 1** : 2 arbitres dont 1 arbitre **féminine**,



- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre **Futsal**,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, **autres championnats de Futsal**, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des **Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts**, de fixer les obligations.

[les nouvelles dispositions de l'article 41 ci-avant seront applicables à compter de la saison 2018 / 2019]

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National 1 : 400 €

- **Championnat National 2 et Championnat National 3** : 300 €

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

- **Championnat Régional 1** : 180 €

- **Championnat Régional 2** : 140 €

- **Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1** : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au

1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre

d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant

supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin** en deuxième année d'infraction, la



saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé..

Rappels : Sont considérés comme couvrant leur club

Un arbitre est comptabilisé comme majeur s'il a ses **18 ans au 1er Janvier de la saison en cours**

*Les jeunes arbitres au sens de l'article 15 du statut âgés de **15 à 23 ans au 1er janvier de la saison en cours.**

*Les jeunes très jeunes arbitres âgés de 13 et 14 ans **au 1er janvier de la saison en cours**

*Les arbitres licenciés au club rattachés à celui-ci et qui ont renouvelé :



- du 1er juin au 15 juillet pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
- du 1er juin au 31 janvier pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.

Article 48 – Obligation des clubs (RP du District)

Nombre d'arbitres du club

Fixé à l'Article 41 du Statut de l'arbitrage, ainsi que pour le championnat féminin de D1 pour le championnat féminin D1, la division supérieure de Ligue et au-dessus, par arbitre mineur, il faut entendre "jeune arbitre" et uniquement "jeune arbitre".
pour le deuxième niveau régional, un des arbitres "mineur" peut-être "très jeune arbitre"».

Pour les autres niveaux régionaux et la division supérieure de District, l'arbitre "mineur" peut être un "très jeune arbitre".

Fixé par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage :

Promotion de première division de district : 2 arbitres

Deuxième et troisième division de district : 1 arbitre

L'arbitre auxiliaire (pour couvrir son Club):

Est dans l'obligation de diriger au minimum 8 matches par saison (4 pour celui qui est reçu à l'examen de décembre).

*Doit effectuer un contrôle de connaissance chaque fin de saison en vue de valider son statut d'auxiliaire pour la saison suivante.

Reçu à l'examen de décembre il ne devra satisfaire à ce contrôle de connaissance qu'à la fin de la saison suivante.

La Commission enregistre les infractions suivantes à la date du **31 JANVIER 2018**. Les clubs qui figurent sur cette liste se trouvent en infraction avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2017/2018 (**qui conditionne la saison 2018/2019**).

Championnat Départemental 1: 2 arbitres dont 1 majeur

CLUB	Nb Arbitres manquants	Nb années d'infraction	Accès interdit 2017/2018	Nb mutés en - 2018/2019	Amende
Asofa	1	1	Non	2	60
Portugais Nogent	1	1	Non	2	60
Ramerupt	1	1	Non	2	60



Championnat Départemental 2: **1 arbitre majeur +1auxiliaire ou 1 jeune ou 1 très jeune**

CLUB	Nb Arbitres manquants	Nb années d'infraction	Accès interdit 2017/2018	Nb mutés en - 2018/2019	Amende
Portugais Romilly	1	1	Non	2	25
Portugais Chartreux	2	4	Oui	5	200
Mery Us	1	1	Non	2	25
Chapelain Ol	2	3	Oui	5	150
Villechetif Asvb	1	4	Oui	5	100
Chartreux As	2	3	Oui	5	150
Chesterfield Fc	2	3	Oui	5	150
Crancey Usm	1	2	Non	4	50
Riceys Sport	1	1	Non	2	25
Luyeres Ets	1	7	Oui	5	100

Championnat Départemental 3: **1 arbitre ou 1auxiliaire**

CLUB	Nb Arbitres manquants	Nb années d'infraction	Accès interdit 2017/2018	Nb mutés en - 2018/2019	Amende
Isle Aumonts As	1	3	Oui	5	75
Voigny As	1	1	Non	2	25
Pays Orient Esc	1	1	Non	2	25
Nogentaise Ucs	1	3	Oui	5	75
USC Senardes	1	1	Non	2	25



Championnat Départemental 4: 1 arbitre ou 1auxiliaire

CLUB	Nb Arbitres manquants	Nb années d'infraction	Accès interdit 2017/2018	Amende
Mailly le Camp Fc	1	2	Non	50
Villenauxe AI	1	8	Non	100
Plancy Salon Us	1	2	Non	50
Foot 2000	1	4	Non	100
Chavanges Fc	1	1	Non	25
AES Troyenne	1	1	Non	25
AS Albania Troyenne	1	1	Non	25

Un nouvel examen de la situation de tous les clubs sera effectué au 1^{er} JUIN 2018, afin de vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

Les appels des décisions se feront à la Commission d'appel du District Aube dans le respect de l'article 190 des Règlements Généraux.

La prochaine réunion de la commission est fixée au **15 JUIN 2018 à 18h30.**

Le Président

Le Secrétaire de la Commission

Frédéric COTTRET

Christophe SEGARD